

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Jeudi 16 Avril 1942

No. 72

PROCLAMATION No. 250

relative à la réquisition de l'usage des véhicules automobiles et des services de leurs chauffeurs

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les Proclamations No. 48 instituant des commissions d'estimation des indemnités résultant des réquisitions et No. 147 relative à la réquisition des membres des professions et métiers.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Dans les villes et les localités mentionnées au tableau annexé à la présente proclamation, les Gouverneurs, les Moudirs, les officiers de liaison médicale de la zone militaire du Caire, le médecin en chef du Gouverneur militaire de la zone d'Alexandrie, les inspecteurs sanitaires des Gouvernorats, Moudirihs et Markaz, sont autorisés chacun dans les limites de sa compétence territoriale, à réquisitionner l'usage des camions automobiles fermés destinés au transport des marchandises et des véhicules automobiles affectés au transport en commun des personnes, ainsi que les services de leurs chauffeurs.

Le Ministre de la Défense Passive pourra par arrêté modifier le tableau annexé à la présente proclamation.

Art. 2.—Aux fins d'exécution des dispositions qui précèdent, les propriétaires des véhicules automobiles visés à l'article 1^{er} devront faire, dans les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la Défense Passive, une déclaration donnant toutes les indications nécessaires relativement à leurs automobiles et aux chauffeurs affectés à leur conduite.

Art. 3.—Le refus de consigner à l'autorité compétente le véhicule dont l'usage est réquisitionné, ou le défaut d'obtempérer aux instructions de la dite autorité relativement à cette consignation, ainsi que le refus de travailler, ou de continuer ou de réintégrer son travail si la réquisition porte sur des services, seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines tout refus de fournir les renseignements visés à l'article 2 ainsi que le fait de donner de fausses indications.

Art. 4.—Il appartiendra aux délégués de l'autorité préposée à l'état de siège ainsi qu'aux autorités désignées à l'article 1^{er} de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation.

Le Caire, le 16 avril 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Tableau indiquant les villes et localités auxquelles s'applique la Proclamation No. 250.

- (1) Le Caire, y compris les localités rentrant dans la zone spéciale dépendant du Gouverneur Militaire du Caire.
- (2) Alexandrie, y compris les localités rentrant dans la zone spéciale dépendant du Gouverneur Militaire d'Alexandrie.
- (3) Port-Saïd, y compris Port-Fouad.
- (4) Ismailiah.
- (5) Suez, y compris Port-Tewfik.
- (6) Damiette.
- (7) Mansourah.
- (8) Mit-Ghamr.
- (9) Zagazig.
- (10) Tantah.
- (11) Kafr el-Zayat.
- (12) Al-Mahalla el-Kobra.
- (13) Damanhour.
- (14) Rosette.
- (15) Chebin el-Kom.
- (16) Benha.
- (17) Béni-Souef.
- (18) Fayoum.
- (19) Dessouk.

PROCLAMATION No. 251

concernant les mesures contre les raids aériens relatives à l'éclairage et à la circulation

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1. — Dans les villes et localités indiquées dans le tableau annexé à la présente proclamation, les restrictions permanentes mentionnées ci-après seront apportées à l'éclairage tant public que privé ;

- (a) L'éclairage des rues publiques sera réduit de 50% par rapport au degré d'éclairage en temps normal et sera assuré uniquement par des lampes teintées en bleu foncé ;
- (b) L'éclairage à l'intérieur des bâtiments et habitations de tout genre ne devra projeter directement à l'extérieur aucune lumière blanche visible d'en haut ;
- (c) Les établissements en plein air ne pourront être pourvus que d'un éclairage ne dégageant aucune lumière blanche visible directement d'en haut ;
- (d) Les enseignes lumineuses extérieures sont interdites ;
- (e) Les lampes frontales et de côté des tramways et véhicules de toute espèce y compris les bicyclettes seront peintes en couleur bleu foncé. Les dits véhicules devront être munis, à l'arrière, d'une lampe rouge ne dégageant aucune lumière blanche ;
- (f) Dans les villes situées au bord de la mer, aucune lumière ne doit être visible de l'extérieur du côté de la mer.

Le tableau visé au présent article pourra être modifié par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2.—En cas d'alerte de raids aériens, réels ou d'essai, les prescriptions suivantes devront être observées :

- (a) L'éclairage à l'intérieur des bâtiments et habitations de tout genre ne devra dégager aucune lumière visible de l'extérieur ;
- (b) Dans les établissements en plein air, les lumières seront éteintes à l'exception de lampes peintes en bleu foncé, dont le nombre ne pourra être supérieur au cinquième du nombre des lampes habituellement utilisées ;
- (c) Les fenêtres des hôpitaux et des postes de secours d'urgence pourront être laissées ouvertes, à condition que les lumières intérieures soient peintes en bleu foncé ;
- (d) Les lumières des tramways et véhicules de toute espèce devront être éteintes, à l'exception de celles des véhicules qui auront été autorisés à circuler durant les alertes et qui seront munis de signes distinctifs délivrés par l'autorité compétente ;
- (e) L'emploi des lampes de poche est interdit sur la voie publique sauf pour les militaires, les agents de police et les volontaires de la défense passive ; toutefois ces lampes doivent être peintes en bleu foncé et leur lumière toujours dirigée vers le sol ;
- (f) Il est interdit de se servir d'allumette ou de fumer sur la voie publique, sur les terrasses ou balcons ou aux fenêtres des bâtiments.

Art. 3.—Dans les villes et localités indiquées à l'article 1^{er}, il est interdit aux automobiles et motocyclettes de circuler, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à une vitesse dépassant 25 Kms à l'heure.

Les voitures à chevaux devront avoir l'arrière peint en blanc ; il en sera de même pour les garde-boues arrières des bicyclettes utilisées après le coucher du soleil.

Art. 4.—En cas d'alerte de raids aériens, réels ou d'essai, la circulation des véhicules de toute espèce y compris les tramways est interdite, sauf pour les véhicules des personnes autorisées à cet effet par le Gouvernorat ou la Moudirieh, pour des raisons de sécurité publique ou ayant trait aux travaux de protection ou de défense nationale.

Les conducteurs des véhicules devront arrêter le moteur, éteindre les lumières et se ranger le long du trottoir ou dans un terrain vague, de manière à ne pas entraver la circulation.

Les cyclistes doivent stopper immédiatement et se réfugier dans l'abri le plus proche. Ils doivent ranger leur bicyclette de manière à ne pas entraver la circulation. Il est interdit de la prendre dans l'abri ou de la placer debout le long du trottoir, les pédales reposant sur le bord de celui-ci.

Les cochers doivent détacher les chevaux des voitures et, si possible, conduire les chevaux dans un terrain vague. Les chevaux doivent être attachés par la musserolle et non par les brides ; il est interdit de les attacher aux poteaux d'éclairage. Toutefois, ils peuvent être attachés aux voitures elles-mêmes pourvu que celles-ci soient immobilisées par des chaînes métalliques, des freins ou par tout autre moyen, et que la ligature soit par le bas des roues.

Ceux des véhicules transportant des matières liquides dangereuses comme le pétrole ou la benzine, des matières explosives ou des matières inflammables dangereuses devront se ranger, si possible, dans un terrain vague éloigné des habitations.

Les cochers doivent également exécuter les ordres qui leur seront donnés par les agents de police ou les volontaires de la défense passive.

Art. 5.—Il est interdit d'apposer sans autorisation sur les véhicules les insignes réservés aux automobiles autorisées à circuler durant les alertes ou de se servir d'insignes pouvant être confondus avec les insignes officiels.

Art. 6.—En outre des dispositions qui précèdent, devront être observées dans la région du littoral les prescriptions spéciales édictées pour chacune des zones composant la dite région.

Art. 7.—Sans préjudice des dispositions de la Proclamation No. 67, les capitaines des navires et bateaux amarrés ou navigant la nuit dans les eaux territoriales ou intérieures devront restreindre l'éclairage de leurs navires comme suit :

(a) Durant l'amarrage, les lumières dans les navires devront être éteintes à l'exception des feux de position, qui devront être masqués de façon à ne dégager que la lumière nécessaire. En cas de circulation, les lumières strictement indispensables à la navigation seront seules allumées ;

(b) En cas de chargement ou de déchargement de marchandises ou en cas de ravitaillement du navire en combustibles, les lumières strictement nécessaires à ces opérations pourront être allumées ;

En cas d'alerte, les navires et bateaux devront éteindre toute lumière et s'arrêter s'ils circulent.

Par dérogation aux dispositions de cet article, il est permis aux navires traversant le Canal de Suez d'employer des réflecteurs conformément aux prescriptions de la Compagnie du Canal de Suez fixées d'accord avec le Gouverneur Militaire de la Zone du Canal.

Art. 8.—Toute contravention aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende n'excédant pas dix livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Caire, le 16 avril 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Tableau désignant les villes et localités auxquelles les dispositions de la Proclamation No. 251 sont applicables.

Tous les villes, villages, localités, Ezbehs, Kafrs et Négouh situés entre les côtes de la Mer Méditerranée et une ligne imaginaire allant du Sud du lac Mariout jusqu'à Kafra el Dawar et longeant les villes Abou Hommos, Damanhour, Dessouk, Biala, Dékernès, Béni Eibeid, San el Hagar, et se dirigeant vers l'Est, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de longitude 32°, qui est la limite Ouest des restrictions d'éclairage dans la Zone du Canal.